

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p><i>102.09</i></p> <p>SCP de l'industrie des carrières et fours à dolomies arrondissement de Namur</p>	<p>A.R. 03/02/66 M.B. 15/02/66</p>	<p>15/2/66</p>	<p>art. 15 loi du 15/7/64</p>	<p>Limites peuvent être dépassées à raison de 2 heures par jour.</p> <p>Tr. préparatoires ou complémentaires: travaux d'entretien courants (graissage, nettoyage, mise au point des machines et des appareils).</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p><i>102.09</i></p> <p>SCP de l'industrie des carrières et fours à dolomies arrondissement de Philippeville</p>	<p>A.R. 03/02/66 M.B. 15/02/66</p>	<p>15/2/66</p>	<p>art. 15 loi du 15/7/64</p>	<p>Limites peuvent être dépassées à raison de 2 heures par jour.</p> <p>Tr. préparatoires ou complémentaires: travaux d'entretien courants (graissage, nettoyage, mise au point des machines et des appareils).</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p><i>III</i></p> <p>CP des constructions métallique-, mécanique- et électrique (entreprises qui ont comme activité la réparation de navires, situées à Rupelmonde)</p> <p>S.A. Nieuwe Scheldewerken à Rupelmonde</p>	<p>A.R. 31.08.99 M.B. 06.10.99 A.R. 11.01.01 M.B. 24.01.01 (deuxième édition)</p>	<p>01.05.1999- 01.05.2000 01.05.2000- 01.05.2002</p>	<p>24, §1er,1°</p>	<p>Les limites peuvent être dépassées pour les ouvriers qui sont occupés à des travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent nécessairement être effectués en dehors du temps assigné au travail général de production afin d'assurer la continuité du travail.</p> <p>La durée du travail peut être portée à 11 heures par jour ou 50 heures par semaine à l'exception du samedi, journée au cours de laquelle il peut être travaillé au maximum 6 heures dans le cadre des travaux préparatoires ou complémentaires.</p> <p>La période de référence pour le respect de la durée moyenne du travail de 38 heures par semaine est définie sur base annuelle.</p> <p>Ces travaux ne peuvent être exécutés les dimanches et jours fériés.</p> <p>La durée moyenne du travail sur base semestrielle ne peut jamais dépasser 130 heures.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
116 CP industrie chimique	A.R. 16/9/77 M.B. 23/12/77 Abrogé et remplacé par l'AR 24/8/2005 MB 05/09/2005	23/12/77- 04/09/2001 05/09/2001	24, §1er, 1°	Tr. préparatoires ou complémentaires : - préparation des couleurs et mélanges de gomme, à la coulée des résines; - mise à feu, mise sous pression et arrêt des chaudières, des générateurs de vapeur et des rechauffeurs d'air; - mise en route et arrêt de la force motrice, à la mise à température des machines, au préchauffage des appareils de fabrication; - allumage des feux préparatoires aux cuissons des vernis; - remplissage des munitions avec de l'explosif fondu (apport et mise à température); - préparation des machines continues pour allumettes; - mise au point, réglage, démontage et entretien des machines; - vidange des réservoirs de résine, nettoyage des filtres des réservoirs de peinture; - tests de laboratoire; - changement et aux essais de moules sur presse.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p><i>117</i></p> <p>CP de l'industrie et du commerce du pétrole</p>	<p>A.R. 25/03/86 M.B. 01/05/86</p>	<p>1/1/86</p>	<p>24, §1er, 1°</p>	<p>Tr. préparatoires et complémentaires : "shut down"</p> <p>Limite: la durée hebdomadaire moyenne calculée sur une période d'un an maximum ne peut être dépassée. La limite de 50 h/semaine peut être dépassée.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p><i>118.07</i></p> <p>CP Industrie alimentaire Brasseries</p>	<p>A.R. 20/04/67 M.B. 02/06/67</p>	<p>2/6/67</p>	<p>art. 15 loi du 15/7/64</p>	<p>Tr. préparatoires ou complémentaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1. la production de vapeur; - 2. chauffage des eaux; - 3. la pesée, concassage et conditionnement des matières premières; - 4 refroidissement des moûts, mise en levain, écumage des mouts et nettoyage des installations employées à cette fin. <p>La durée de travail des ouvriers qui effectuent les travaux 1 à 2 ne peut excéder 11 h/jour</p> <p>Le dépassement journalier peut être de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 heure pour les travaux 3 - 2 heures pour les travaux 4

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p><i>120</i></p> <p>CP industrie textile et bonneterie</p>	<p>A.R. 14/04/75 M.B. 07/10/75</p>	<p>7/10/75</p>	<p>24, §1er, 1°</p>	<p>Tr. préparatoires et complémentaires: entretien des machines, chauffage à la vapeur ou à l'eau.</p> <p>Limites peuvent être dépassées:</p> <ul style="list-style-type: none"> .entretien des machines: 5 heures max / semaine; .chauffage à la vapeur ou à l'eau: <ul style="list-style-type: none"> du 01/11 au 31/3 : 10 h/sem. maximum du 01/04 au 31/10: 5 h/sem. maximum .chauffage à l'eau par charbon: 5 h/sem. max. <ul style="list-style-type: none"> par mazout :2 h/sem. max.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<p>123</p> <p>CP industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers</p>	<p>A.R. 17/08/65 M.B. 01/09/65</p>	<p>1/2/65</p>	<p>art. 15 loi du 15/7/64</p>	<p>Limite journalière peut être dépassée de maximum 2 heures</p> <p>Tr. préparatoires ou complémentaires: travaux effectués par les services d'entretien.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
124 CP de la construction	A.R. 23/01/86 M.B. 07/02/86	7/2/86	24, §1er,1°	<p>Les limites peuvent être dépassées à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -1h par jour dans les centrales à béton qui produisent et livrent du béton préparé à des tiers; -1h 1/2 par jour, dans les autres entreprises. <p>Tr. préparatoires et complémentaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en état et fonctionnement des appareils (approvisionnement en carburant, graissage, mise sous pression, chauffage des produits hydro-carbonés); - fabrication des premiers mortiers et bétons de la journée ainsi que des premiers mélanges goudronneux ou bitumeux, mortiers d'asphalte et pierrailles enrobées, bétons asphaltiques ou goudronneux; - enlèvement des dispositifs de sécurité; - transport du matériel et des engins aux chantiers; - surveillance des travaux préparatoires par les chefs d'équipe, pointeurs et contremaîtres; -nettoyage et entretien du matériel; - couverture des feux des chaudières et des poêles; - mise en place des dispositifs de sécurité, entretien et remise en état des voies (ferrées, routes, chemins) - rassemblement de l'équipement, des outils, du carburant etc... transport aux magasins et retour du matériel et engins au dépôt; - surveillance des travaux complémentaires par les chefs d'équipes, pointeurs et contremaîtres.